G - Gestion

1 - Distribution des avoirs

« J’autorise mon fiduciaire à déterminer la valeur de ma succession ou de toute partie de celle-ci pour effectuer toute division, mise en réserve ou versement de tout droit ou part de celle-ci ainsi que pour effectuer cette division, cette mise en réserve ou ce versement entier ou partiel des avoirs qui constituent ma succession lors de cette division, mise en réserve ou ce versement sur la base de cette valeur, sans obligation aucune d’attribuer à chaque bénéficiaire une part proportionnelle d’un avoir en particulier ou d’un investissement détenu en possession. »

2 - Choix et affectations en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu

« Mon exécuteur pourra effectuer tous les choix, affectations et distributions qu’il juge être dans les meilleurs intérêts de l’ensemble de ma succession. Il pourra, en particulier, effectuer tous les choix et affectations nécessaires ou autorisés par la Loi de l’impôt sur le revenu L.R.C. (1985), ch. 1 du Canada. »

3 - Délégation

« En plus des pouvoirs de délégation prévus par la loi, j’accorde celui de déléguer tout pouvoir discrétionnaire, faculté ou obligation à une compagnie de fiducie, mais sans pour autant interrompre la continuité de la responsabilité juridique relative à l’administration en règle de ma succession. »

4 - Détermination du revenu et du capital

« Sous réserve des directives contraires comprises dans mon présent testament, mon exécuteur pourra déterminer si les sommes reçues ou versées sont imputables au capital ou aux revenus ou bien en partie à l’un et aux autres et dans quelles proportions. Il pourra également ajuster les comptes de ma succession entre les bénéficiaires des revenus et ceux du capital de façon à ce que les droits des bénéficiaires des revenus et du capital au reliquat et aux revenus de ma succession soient sauvegardés selon les principes reconnus de comptabilité fiduciaire, pourvu que cet ajustement soit nécessaire afin de compenser tout déséquilibre provoqué par l’application aux fiducies constituées en vertu de mon présent testament des lois de l’impôt sur le revenu du Canada et provinciales applicables. »

5 - Évaluation et partage des avoirs

« Mon fiduciaire pourra évaluer à sa discrétion les avoirs qui constituent ma succession ou le fonds en fiducie lors du partage prévu de ma succession et des avoirs qui font partie de tout fonds en fiducie prévu. Cette évaluation liera tous les bénéficiaires. Mon fiduciaire pourra également, lors de tout partage ou distribution, déterminer à qui des avoirs particuliers seront donnés ou affectés ainsi que partager ou distribuer les avoirs, sous réserve du versement des sommes nécessaires afin d’ajuster les droits respectifs des divers bénéficiaires. »

6 - Pouvoirs généraux

« Mon fiduciaire pourra consentir des avances et effectuer des versements en puisant dans l’ensemble de ma succession, accomplir tout autre acte afin d’assurer, de protéger, d’améliorer, de développer, de réaliser, de réparer ou de reconstruire tout avoir de ma succession et constituer des réserves pour amortissement. Mon intention est d’octroyer à ces fins les mêmes facultés que celles dont j’aurais pu jouir de mon vivant pour gérer ces avoirs. Je ne veux toutefois pas modifier les avantages octroyés autrement par mon présent testament. »

7 - Mandataire pour la gestion de la succession

« Mon exécuteur pourra désigner une compagnie de fiducie autorisée à faire affaire au Nouveau-Brunswick pour agir en qualité de mandataire de mon exécuteur afin de gérer ma succession. Il pourra également de temps à autre mettre fin à ce mandat et en constituer d’autres ainsi que fixer la rétribution de cette compagnie, pourvu que cette rétribution soit comptabilisée et déduite de la compensation à laquelle mon exécuteur aurait parfois droit. Lorsqu’il conclura ces arrangements, mon exécuteur pourra placer sous le contrôle de la compagnie de fiducie les placements qui composent ma fiducie ou bien cette dernière ainsi que transférer la totalité ou une partie des placements au nom de la compagnie de fiducie ou de toute personne désignée par celle-ci et déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs discrétionnaires dont il jouit en ce qui a trait aux placements. »

8 - Partage en nature

« J’autorise mes fiduciaires à affecter toute partie de ma succession dans l’état où se trouve ce placement lors de l’attribution, afin de constituer la totalité ou une partie de la part de ma succession ou bien du droit à cette part auquel tout bénéficiaire de ma succession a droit et que mes fiduciaires jugeront raisonnable et juste d’accorder en fonction des droits respectifs des bénéficiaires, à leur appréciation exclusive. »

9 - Pouvoirs aux fiduciaires et exécuteurs

« Je donne à mes coexécuteurs testamentaires et fiduciaires :

a) Toute liberté de décision dans la conversion de ma succession, avec les pleins pouvoirs de vendre, d’hypothéquer ou de convertir d’autre façon en argent liquide toute partie de ma succession dans les proportions et aux temps qu’ils jugeront les plus appropriés. L’exercice de ce pouvoir est entièrement discrétionnaire;

b) Toute liberté de décision dans les investissements qu’ils voudront faire de l’argent de ma succession, sans contrainte aucune. »

[PRATICIEN]

10 - Règlement des réclamations

« Mon exécuteur pourra effectuer des compromis, des règlements amiables et des déterminations de toutes les réclamations et demandes opposées à ma succession ou faites par celle- ci selon les conditions qu’il jugera souhaitables. »